



Date de la réunion: 4 avril 2023

Présents: Madame Josée LORSCHÉ, bourgmestre p.d.; Messieurs Jean Maire JANS et Gusty GRAAS, échevins;
Monsieur Damien NEY, secrétaire communal ;

Excusé: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ;

Objet MODIFICATION TEMPORAIRE (1.1)
 RÉF. INT.: 2023-0234 MT
 FEUX TRICOLORES DANS LA
 ROUTE DE MONDORF A BETTEMBOURG

Le collège des bourgmestre et échevins,

Où les explications de Madame Josée LORSCHÉ, échevine, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la route de Mondorf à Bettembourg, à cause des travaux de réaménagement de la rue Nicolas Bieber ;

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Après délibération décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 9 juillet 2012 susmentionné, à savoir:

Valable du 6 avril 2023 jusqu'au 8 avril 2023 inclus de 09:00 à 16:00 heures:

- **Signalisation lumineuse (A,16a) dans la route de Mondorf à hauteur de la rue Nicolas Bieber;**
- **Interdiction de dépassement (C,13aa) dans la route de Mondorf des deux côtés des feux tricolores, dans les deux sens;**
- **Contournement obligatoire (D,2) dans la route de Mondorf à l'approche des deux côtés du chantier;**
- **Chaussée rétrécie (A,4b) dans la route de Mondorf à hauteur du chantier;**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus.